

[...]

33.315/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, Monsieur [...] n parce que le « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » lui a envoyé une « *aanmaningsbrief – allerlaatste verwittiging* » pour l'année 2000.

*
* *

Dans son avis 33.030 du 22 mars 2001, la CPCL avait estimé que l'avis de paiement relatif à l'année 2000 qui avait été envoyé en néerlandais à l'intéressé par le « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » aurait dû l'être en français et que la plainte était recevable et fondée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la présente plainte relative aux sommations à payer établies par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire.

Étant donné qu'il n'a pas posé un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL se déclare incompétente.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]